



## Protection Sociale Complémentaire (PSC)

### Sélection du prestataire santé

Le 20 mars 2025, les ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche, des Sports, de la jeunesse et de la vie associative ont annoncé publiquement avoir sélectionné le groupement MGEN-CNP Assurances, seul candidat, pour gérer le régime collectif obligatoire de PSC en santé. Le contrat devrait entrer en vigueur à compter d'avril 2026, pour une durée de 4 à 6 ans.

Redoutant l'intrusion d'une start-up comme cela a été le cas avec le choix d'Alan pour le ministère de la transition écologique, et bien qu'étant lucide sur l'évolution opérée par la MGEN au cours des dernières années, les OS ont pris connaissance de ce choix avec un relatif "soulagement". Au cours de la CPPS (Commission Paritaire de Pilotage et de Suivi) du 27 janvier 2025, la FSU s'est abstenue lors du vote sur ce choix pour mettre en avant sa revendication de remboursement par la Sécurité sociale à 100% des soins prescrits, rappeler son opposition à la marchandisation de la santé et aux ruptures de solidarité induite par la réforme de la PSC dans la Fonction publique.

Voici un rappel des grandes lignes du régime santé :

- **Une couverture dite "socle"** (identique pour toute la Fonction publique d'Etat) **et deux options** (deux niveaux de couverture, deux tarifs)
- Adhésion **obligatoire** pour les bénéficiaires "actifs".
  - Les **bénéficiaires "actifs"** sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents et agentes contractuelles de droit public et de droit privé lorsqu'ils et elles ne sont pas couvert·es par un contrat collectif à adhésion obligatoire,
  - Les agent·es en disponibilité (autre que pour raison de santé) perdent leur qualité de bénéficiaire "actif".
  - Les agent·es en détachement dans un autre ministère sont bénéficiaires "actifs" de cet autre ministère. C'est le cas des enseignant·es à l'étranger dans le cadre d'un détachement à l'AEFE qui est rattaché au ministère des affaires étrangères.
  - Les agent·es en disponibilité pour raison de santé, congé pour raison de santé, congé parental, congé de présence parentale, congé proche aidant, congé de

solidarité familiale bien que n'accomplissent pas leurs missions conservent leur qualité de bénéficiaires "actif". Leur cotisation sera à hauteur de 50% de la cotisation d'équilibre.

○ **4 cas possibles de dispense :**

- les agent-es bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire
- les agent-es déjà couvert-es par un contrat individuel à la date d'entrée en vigueur des premiers contrats collectifs ou de la prise de fonctions si elle est postérieure (la dispense ne peut jouer que jusqu'à la date d'échéance du contrat individuel **dans la limite de douze mois**).
- les agent-es en CDD, s'ils-elles bénéficient d'une couverture individuelle.
- les agents et agentes bénéficiaires, pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, de l'un des dispositifs suivants : dispositifs de couverture collective à adhésion obligatoire ou dispositif de couverture individuelle dit versement santé ou régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazière (la CAMIEG) ou dispositifs de couverture collective dans la fonction publique territoriale ou hospitalière.

- Participation de l'employeur pour les bénéficiaires "actifs" à hauteur de 50% de la cotisation pour la couverture socle et de 50% du coût total dans la limite de 5€ /mois pour les options.
- Cotisation payée par les bénéficiaires "actifs" au fonds d'aide aux retraités fixée à 3%
- Cotisation au fonds d'accompagnement social fixée à 2%
- **Adhésion facultative** pour les bénéficiaires retraité-es et les bénéficiaires ayant droit (conjoint-e et enfant)

- **retraité-es** : possibilité de souscrire au contrat de son dernier employeur (c'est-à-dire à la MGEN-CNP pour les ministères de l'EN, de l'ESR, des Sports, de la jeunesse et de la vie associative, pendant la durée du contrat -entre 4 et 6 ans) au moment du départ à la retraite dans un **délai d'un an à compter du départ à la retraite** (sans questionnaire de santé).

Pour celles et ceux qui seront déjà à la retraite au moment de la mise en œuvre du contrat collectif, les retraité-es des trois ministères pourront souscrire au contrat dans un délai d'un an à compter de la date de mise en œuvre du contrat collectif.

- **conjoint-e** : marié-e, pacsé-e ou vivant en concubinage
- **enfants** : celui ou ceux du-de la bénéficiaire "actif" ou de son-sa conjoint-e, du bénéficiaire "retraité" ou de son-sa conjoint-e jusqu'à 21 ans ou jusqu'à 25 ans en cas de poursuite d'études, de contrat d'apprentissage ou en recherche d'emploi ou sans limite d'âge pour les enfants en situation de handicap.

Lors de la CPPS du 27 janvier 2025, le MEN a annoncé les éléments concernant les cotisations :

- La **cotisation d'équilibre** pour le panier socle a été **fixée pour 3 ans (2026, 2027, 2028)** avec une évolution tarifaire de 5% par an pour prendre en compte les évolutions des dépenses de santé (3% pour l'inflation médicale et 2% pour les évolutions réglementaires). Néanmoins, la cotisation pour 2028 pourra être revue à la hausse si les évolutions réglementaires impactent le coût au-delà du niveau prévu.
- La cotisation pour la couverture socle pour les **enfants est fixée à 45%** de la cotisation d'équilibre. Ce sera le même tarif quel que soit l'âge. La cotisation sera gratuite à partir du 3ème enfant de moins de 21 ans.
- Pour les retraité·es, un **6<sup>ème</sup> niveau de plafonnement de la cotisation** est créé dans la progression de la tarification
  - 1<sup>ère</sup> année de retraite : cotisation correspondant à 100% de la cotisation d'équilibre
  - 2<sup>ème</sup> année : 125%
  - 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> années : 150%
  - 6<sup>ème</sup> année : 165%
  - Les années suivantes : 175%

Tarifification du socle :

<b>Cotisation totale</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>
agents et agentes*	77,06€	80,44€	84,25€
conjoint·e d'un·e bénéficiaire actif·ve (110% de la CE)	85,87€	89,63€	93,87€
enfant jusqu'à 21 ans ou 25 ans en cas d'études, de contrat d'apprentissage ou en recherche d'emploi, ou sans limite d'âge pour les enfants en situation de handicap (45% de la CE)	35,13€	36,66€	38,40€

\*Attention, le montant indiqué est le montant total de la cotisation d'un·e agent·e. Ce ne sera pas la cotisation effectivement versée car la moitié de la cotisation d'équilibre sera prise en charge par l'employeur. De plus, sur la partie restante à charge de l'agent·e, 20% sera forfaitaire et 30% sera proportionnelle à la rémunération de l'agent·e (dans la limite d'un plafond de la Sécurité sociale, 3925 euros brut par mois).

Tarifification du socle pour les retraités et retraitées :

<b>Cotisation totale</b>	<b>1ère année</b>	<b>2ème année</b>	<b>3ème, 4ème, 5ème années</b>	<b>6ème année</b>	<b>les années suivantes</b>
	100%	125%	150%	165%	175%

2026	78,05€	97,57€	117,08€	128,79€	136,59€
2027	81,48€	101,85€	122,22€	134,44€	142,59€
2028	85,34€	106,67€	128,01€	140,81€	149,34€

Tarification des options :

	Option 1	Option 2
Adulte	7,23€	30,33€
Enfant 1	3,62€	15,17€
Enfant 2	1,81€	7,58€

Gratuit pour les enfants suivants

- - -

Concernant la **prévoyance**, le cahier des charges a été publié en janvier 2025. Les opérateurs retenus feront une offre initiale en mai 2025 puis, comme pour la santé, la négociation sera ouverte jusqu'en juillet 2025. Le contrat sera attribué en octobre 2025 pour une entrée en vigueur en avril 2026, en même temps que le contrat santé.

A ce sujet, la FSU-SNUipp rappelle son attachement au retour du couplage santé/prévoyance et s'emploiera à le faire advenir.